



ARRETE MUNICIPAL N°A2023-236
PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LE CADRE DE LA
LABELISATION « ESPACES SANS TABAC »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,

Vu la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

Vu le Décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/48 en date du 1^{er} juillet 2022 relative à la création d'espaces sans tabac et la signature de la convention avec la ligue contre le cancer du Calvados,

Vu la convention de partenariat entre la commune de Courseulles sur mer et le comité du calvados de la ligue contre le Cancer relative aux espaces labellisés « espace sans tabac » signée le 25/11/2022,

Considérant que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dé-normaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : NATURE DES SITES « ESPACE SANS TABAC »

Les lieux ci-dessous sont considérés comme des « Espaces sans tabac » :

- L'enceinte et les abords du groupe scolaire Gilbert Boulanger, sis rue des Brèques et rue du Point du jour. L'espace comprend les différents sites et cours des bâtiments élémentaire, maternelle et du restaurant scolaire et
- L'entrée couverte du Gymnase des Brèques avec un recul de 5 mètres.
- L'aire de jeux du Grand parc, avec un recul de 5 mètres,
- L'aire de jeux du Parc des Sorbiers, avec un recul de 5 mètres,
- Les aires de jeux du Parc aux Oiseaux, avec un recul de 5 mètres,
- L'aire du Skatepark, avec un recul de 5 mètres,
- Le plateau sportif près du collège.

Les abords correspondent à l'espace compris entre les limites séparatives du terrain sur lequel est situé le bâtiment ou l'aire de jeux et un recul de 5 mètres.

L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains attenants.

ARTICLE 2 : Dans ces lieux, il est interdit de fumer, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : La signalisation « espace sans tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 6: LITIGES ET DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet gracieux par l'administration.

ARTICLE 7 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Adressée à Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution,
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié
- Transmise à la Préfecture du Calvados.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 22 mars 2023

Signé le **08 AVR. 2023**

Publié le **11 AVR. 2023**

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint

Francis NICAISE

